

Monnoies durant ledict banissement, Nous qui voulons icelles peupler de bonnes & honestes gens, voulons que ils soient mis hors du colege de nos Monnoiers & de nosdites Monnoies, par la teneur de ces presentes Lettres, ou cas dessusdits, & voulons qu'euls soient corrigiez par leurs ordinaires. Si vous mandons & commettons, se mestier est, & à chacun de vous, que de nostre presente grace, vous lessiez joir & user paisiblement lezdis suplians, nonobstant les privileges desdits Monnoiers & Lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire; laquelle chose Nous leur avons octroyé de grace speciale. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre notre Séal à ces presentes. *Données en l'Abbaye de Saint-Pharon-de-Meaux, le XVIII. jour de May, l'an de grace mil trois cent & cinquante.* Ainsy souscrit sur le ploy. Par le Roy, à la relation du Conseil, & signé J. CORDIER.

PHILIPPE VI,
à l'Abbaye de
S.^t Pharon-
lez-Meaux,
le 28 Mai
1350.

(a) Mandement de Philippe VI, par lequel le prix du marc d'argent est augmenté de cinq sols Tournois.

PHILIPPE VI,
à Paris,
le 9 Août
1350.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaux-maitres de nos Monnoies: Salut. Nous, pour certaine cause vous mandons que ces Lettres veues, vous, par toutes nos Monnoyes faictes donner creue de cinq solz Tournois pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, outre le pris de present: & ce faictes si diligemment, que par vous n'y ait deffault. *Donné à Paris, le 9. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante.* Ainsy signé. Par le secret Conseil, à vostre^a relacion.

^a du Chancelier de France.

NOTE.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoies, fol. 71, verso.

(b) Mandement de Philippe VI, aux Generaux-maitres des Monnoies, portant ordre de faire fabriquer des Doubles de deux Parisis la pièce.

PHILIPPE VI,
à Forest-lès-
Milly-en-Gâtinois, le 21 Août
1350.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux-maitres de noz Monnoyes: Salut. En consideration à ce que Nous povons avoir affaire^a à present pour cause de noz guerres & pour la defension de nostre Royaume, eu sur ce deliberacion à nostre Conseil, vous mandons que tantost & sans delay, vous faictes ouvrir & monnoyer par toutes noz Monnoyes, Doubles de deux parisis la pièce, sur les coings & forme de ceux que Nous faisons faire à present, & sur le pié de Monnoye 36.^{me} de tel poix, de telle loy & à telle dislerance comme bon vous semblera, au prouffit de Nous & de nostre peuple, & à l'avancement de nosdites Monnoyes, en ouvrant sur ledit pié de Monnoye 36.^{me}; & voulons que vous donnez à tous Ouvriers & Monnoyers ouvrans en nosdites Monnoyes, tel ouvrage, monnoiage, sallaire & creue d'ouvrage comme bon vous semblera, selon le privilege stile & Ordonnance de noz Monnoyes. Et faictes donner de chacun marc d'argent le pris que on donne à present. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial. *Donné à Forest-lès-Milly-en-Gastinois, le 21. jour d'Aoust, l'an de grace 1350.* Ainsy signé par le Roy. J. CORDIER.

^a sic.
^a Voyez la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec. p. cviii & cix.

NOTE.

(b) Registre C. de la Cour des Monnoies fol. 73, recto.

20045.